



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle  
Administratif et de  
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :

**Isabelle FERRON**

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap création cc  
conflent.doc

Perpignan, le 3 novembre 2008

**ARRETE N° 4117 / 08**

**portant création de la Communauté de communes  
dénommée Communauté de communes du Conflent**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L. 5211-5 et les articles L. 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3081/2008 du 22 juillet 2008 fixant la liste des communes intéressées par le projet de création d'une communauté de communes entre les communes de Campôme, Canaveilles, Catllar, Clara-Villerach, Codalet, Conat, Escaro, Eus, Fillols, Fontpédrouse, Fuilla, Jujols, Los Masos, Mantet, Molitg les Bains, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Prades, Py, Ria-Sirach, Sahorre, Serdinya, Souanyas, Taurinya, Thuès Entre Valls, Urbanya et Villefranche de Conflent ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes précitées se prononcent favorablement sur le périmètre de la communauté de communes et adoptent les statuts devant régir le groupement ;

VU la proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général relative à la désignation de M. le trésorier de Prades en tant que comptable public du groupement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : ☞ SITE INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1:**

Il est institué entre les communes de Campôme, Canaveilles, Catllar, Clara-Villerach, Codalet, Conat, Escaro, Eus, Fillols, Fontpédrouse, Fuilla, Jujols, Los Masos, Mantet, Molitg les Bains, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Prades, Py, Ria-Sirach, Sahorre, Serdinya, Souanyas, Taurinya, Thuès Entre Valls, Urbanya et Villefranche de Conflent une communauté de communes qui prend le nom de communauté de communes du Conflent.

La création de la communauté de communes prendra effet au 31 décembre 2008.

### **ARTICLE 2 :**

M. le Trésorier de Prades est désigné en qualité de receveur de la communauté de communes.

### **ARTICLE 3 :**

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

##### **En matière de développement économique**

- 1- Etude, aménagement, gestion, entretien, création et promotion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires liées au développement économique du Conflent.
- 2- Gestion et création de Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) à vocation économique.
- 3- Création, aménagement et gestion des bâtiments relais
- 4- Actions favorisant le maintien et le développement de l'emploi.
- 5- Actions en faveur du maintien du commerce et de l'artisanat rural.
- 6- Elaboration d'une stratégie touristique commune au territoire.

##### **En matière d'aménagement de l'espace**

- 1- Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale
- 2- Constitution de réserves foncières avec recours possible au droit de préemption urbain exclusivement lié aux opérations relevant des compétences de la communauté de communes après délégation expresse des communes.
- 3- Création, aménagement et gestion des sentiers de randonnées pédestres reconnus d'intérêt communautaire.
- 4- Actions favorisant l'entretien des berges de rivières en prévention des risques.
- 5- Création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes en matière de droit du sol, réservé aux communes membres.
- 6- Actions favorisant la réalisation et l'entretien des pistes et des équipements de Défense des Forêts contre l'incendie (D.F.C.I) du territoire.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- 1- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dont les déchetteries.
- 2- Diagnostic sur la ressource en eau du territoire
- 3- Fourrière animale

### **En matière de politique du cadre de vie :**

- 1- Entretien de l'éclairage public.
- 2- Actions favorisant le maintien des services publics ou rendus au public, reconnus d'intérêt communautaire, dans les zones rurales du territoire.

### **En matière d'équipements culturels et sportifs :**

- 1- actions favorisant le maintien de l'école de musique du Conflent
- 2- création, aménagement et gestion d'équipements sportifs reconnus structurants pour l'ensemble de la population du Conflent et déclarés à ce titre d'intérêt communautaire. Est déclarée d'intérêt communautaire : la piscine de Prades.

## **COMPETENCES FACULTATIVES :**

### **En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :**

- 1- Aménagement, création et gestion d'un multi-accueil intercommunal (crèche / halte garderie) et des activités périscolaires pour l'accueil permanent et occasionnel,
- 2- mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.)
- 3- Aménagement, création et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).
- 4- Contractualisation avec les caisses et organismes compétents.

## **ARTICLE 4 :**

Le siège de la communauté de communes du Conflent est fixé à l'Hôtel de Ville de Prades, Route de Ria - 66500 Prades.

Il pourra être transféré, en cas de besoin, par décision de l'assemblée délibérante à la majorité simple.

## **ARTICLE 5 :**

La communauté de communes du Conflent est créée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes du Conflent est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au SIVOM de la Soulane :

- dont les compétences se trouvent ainsi réduites au "nettoyement mécanique de la voirie communale",

- qui regroupe les communes de Conat, Catllar, Fuilla et Ria-Sirach.

Le SIVOM de la Soulane change de nature juridique et devient le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Soulane.

#### **ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de ce même article L 5214-21 alinéa 2 du CGCT, la Communauté de communes du Conflent est substituée de plein droit, pour la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, au SIVOM du Conflent :

- dont les compétences se trouvent ainsi réduites à "l'eau et à l'assainissement",
- qui regroupe les communes de Campôme, Clara-Villerach, Codalet, Eus, Los Masos, Prades, Taurinya, Molitg les Bains et Marquixanes.

Le SIVOM du Conflent change de nature juridique et devient le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Conflent.

#### **ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de ce même article L 5214-21 alinéa 2 du CGCT, la Communauté de communes du Conflent est substituée de plein droit, pour les compétences "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" et "entretien de l'éclairage public", au SIVOM des Vallées de la Têt et de la Rotja ;

- dont les compétences se trouvent réduites aux "travaux de voirie, entretien et travaux neuf" et "l'étude d'une charte intercommunale",
- qui regroupe les communes de Canaveilles, Escaro, Fontpédrouse, Jujols, Nyer, Olette, Oreilla, Py, Sahorre, Souanyas et Thuès entre Valls.

#### **ARTICLE 9 :**

Les délibérations des conseils municipaux ainsi que les statuts susvisés demeureront annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Prades, Mesdames et Messieurs les Maires des communes figurant à l'article 1 du présent arrêté, Messieurs les Présidents des SIVOM de la Soulane, SIVOM du Conflent et SIVOM des Vallées de la Têt et de la Rotja, ainsi que le receveur de la Communauté de communes du Conflent, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

4 / 3 du: / >  
Hugues SIGES

0008

# PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLENT

## TITRE I DENOMINATION, COMMUNES, SIEGE, DUREE, OBJET ET COMPETENCES

### ARTICLE 1 : Dénomination de la communauté de communes

Il est créé entre les communes de CAMPOME, CANAVEILLES, CATLLAR, CLARA-VILLERACH, CODALET, CONAT-BETLLANS, ESCARO, EUS, FILLOLS, FONTPEDROUSE, FUILLA, JUJOLS, LOS MASOS, MANTET, MOLITG LES BAINS, MOSSET, NOHEDES, NYER, OLETTE, ORELLA, PRADES, PY, RIA-SIRACH, SAHORRE, SERDINYA, SOUANYAS, TAURINYA, THUES ENTRE VALLS, URBANYA, VILLEFRANCHE DE CONFLENT, une communauté de communes dénommée « communauté de communes du Conflent », conformément aux dispositions des articles L-5210-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 2 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé à Hôtel de ville de Prades, Route de Ria 66500 Prades. Il pourra être transféré, en cas de besoin, par décision de l'Assemblée délibérante à la majorité simple.

### ARTICLE 3 : Durée de la communauté de communes

La durée de la communauté de communes du Conflent est illimitée.

### ARTICLE 4 : Objet et compétences de la communauté de communes

La communauté de communes du Conflent a pour objet d'associer les communes membres au sein d' un espace de solidarité, en vue de l' élaboration d' un projet commun de développement et d' aménagement de l' espace.

A cet effet, la communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres conformément à l'article L 5214-16 du CGCT :

#### 4- 1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

##### 4.1.1. En matière de développement économique

- 1- Etude, aménagement, gestion, entretien, création et promotion des zones d' activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires liées au développement économique du Conflent.
- 2- Gestion et création de Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) à vocation économique.
- 3- Création, aménagement et gestion des bâtiments relais
- 4- Actions favorisant le maintien et le développement de l'emploi.
- 5- Actions en faveur du maintien du commerce et de l'artisanat rural.
- 6- Elaboration d'une stratégie touristique commune au territoire.

#### 4.1.2 En matière d'aménagement de l'espace

- 1- Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale
- 2- Constitution de réserves foncières avec recours possible au droit de préemption urbain exclusivement lié aux opérations relevant des compétences de la communauté de communes après délégation expresse des communes.
- 3- Création, aménagement et gestion des sentiers de randonnées pédestres reconnus d'intérêt communautaire.
- 4- Actions favorisant l'entretien des berges de rivières en prévention des risques.
- 5- Création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes en matière de droit du sol, réservé aux communes membres.
- 6- Actions favorisant la réalisation et l'entretien des pistes et des équipements de Défense des Forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) du territoire.

#### 4.2. COMPETENCES OPTIONNELLES :

##### 4.2.1 - en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- 1- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dont les déchetteries.
- 2- Diagnostic sur la ressource en eau du territoire
- 3- Fourrière animale

##### 4.2.2. - en matière de politique du cadre de vie :

- 1- Entretien de l'éclairage public.
- 2- Actions favorisant le maintien des services publics ou rendus au public, reconnus d'intérêt communautaire, dans les zones rurales du territoire.

##### 4.2.3- en matière d'équipements culturels et sportifs :

- 1- actions favorisant le maintien de l'école de musique du Conflent
- 2- création, aménagement et gestion d'équipements sportifs reconnus structurants pour l'ensemble de la population du Conflent et déclarés à ce titre d'intérêt communautaire. Est déclarée d'intérêt communautaire : la piscine de Prades.

#### 4.3 - COMPETENCES FACULTATIVES :

##### En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :

- 1- Aménagement, création et gestion d'un multi-accueil intercommunal (crèche / halte garderie) et des activités périscolaires pour l'accueil permanent et occasionnel,
- 2- mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.)
- 3- Aménagement, création et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).
- 4- Contractualisation avec les caisses et organismes compétents.

## TITRE II

### Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes

#### Article 5 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil Communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Le nombre de délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Communes de moins de 500 habitants : 2 délégués ;  
Communes de 500 à moins de 1000 habitants : 4 délégués ;  
Communes de 1000 à moins de 2000 habitants : 5 délégués ;  
Communes de plus de 5 000 habitants : 11 délégués.

En outre, les communes chefs lieu de canton bénéficient d'un délégué supplémentaire.

#### Article 6 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au conseil communautaire suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants son rééligibles.

#### Article 7 : élection du Président et des membres du bureau

Le président est élu par l'ensemble du conseil communautaire à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième.

Il en va de même pour l'élection des membres du bureau.

#### Article 8 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président et de Vice-Président(s), dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire, dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

### Article 9 : Rôle du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes
2. Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du bureau.
4. Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.
5. Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.
6. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.
7. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.
8. Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.
9. Il représente la communauté de communes en justice.
10. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents de la communauté.

### Article 10 : Rôle du bureau

1. Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.
2. Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.
3. Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

### Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire.

### Article 12 : Transparence et Démocratie

Le président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les délégués de chaque commune membre du conseil de communauté de communes peuvent être entendus au cours de la séance du conseil municipal où le maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté de communes.

Une décision du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.



### Article 13 : Commissions consultatives

Le conseil communautaire peut créer des commissions consultatives sur tout sujet d'intérêt communautaire. Le fonctionnement de ces commissions est fixé par le règlement intérieur.

### Article 14 : Modalités d'extension du périmètre

Le périmètre de l'établissement de coopération intercommunal peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, par adjonction de communes nouvelles.

1. Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
2. Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
3. Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les cas visés aux 1. et 3., l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

### Article 15 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté de communes, dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2. de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxes professionnelle.

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue

d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT.

### Article 16 : Dissolution

La communauté de communes est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- a) soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département;
- b) soit, lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département;
- c) soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

### Article 17 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire sera prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 18 : ADHESION A DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET A DES EPCI.

La communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIPDL par délibération du conseil communautaire.

La communauté pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du conseil communautaire.

Après délibération du conseil communautaire, la communauté de communes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

### TITRE III

#### Dispositions financières, comptables et patrimoniales

##### Article 19 : Dépenses

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent notamment:

- les charges liées aux compétences transférées.
- Les attributions de compensation aux communes.
- Le financement éventuel de la dette et les charges d'emprunt (obligation légale).
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté de communes.
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.
- Les charges de personnels
- Toutes charges exceptionnelles

Le conseil communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

##### Article 20 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts ;
- La Dotation Globale de fonctionnement ;
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes.
- La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre.
- Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (dotation de développement rural, FNADT, DGF).
- Le produit des emprunts.

### Article 21 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 22 : Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés et approuvés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de Communes.

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Paris, le .....



- 3 NOV 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

Hélène JORDA